

INTERPRÉTATION DE LA LOI

Sujet : Installation sécuritaire d'une échelle	Émis par : Vice-président aux Services de travail sécuritaire
Texte législatif : <i>Règlement général 91-191</i>	Date d'émission : 8 octobre 1997
Article, paragraphe ou alinéa : 125(2)a)	Date de révision : 26 janvier 2011

125(2) Le salarié qui utilise une échelle portative doit
a) inspecter l'échelle avant de s'en servir.

Question

Est-il nécessaire de demander à un second salarié d'être présent pour tenir la base de l'échelle jusqu'à ce que le sommet en soit fixé?

Réponse

Dans des circonstances normales, le salarié aurait la permission de grimper à l'échelle afin d'en fixer le sommet sans la présence d'une seconde personne pour en tenir la base à la condition que l'échelle :

1. soit placée à un angle d'un rapport de 1 à 4;
2. soit de niveau sur le sol;
3. ait les bons pieds attachés (caoutchouc ou sabots) selon la surface sur laquelle elle repose.

Il peut y avoir des circonstances qui nécessiteraient la présence d'une seconde personne pour tenir l'échelle. L'on pense notamment aux conditions qui feraient que l'échelle pourrait se déplacer de part et d'autre comme dans le cas :

1. d'un terrain irrégulier;
2. d'une échelle coulissante très longue (de plus de 40 à 50 pieds);
3. de l'installation d'une échelle dans des endroits qui empêchent la fixation au sommet.